



Références : SG/LD/SL-2024315

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION ADHESION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CENTRES SOCIAUX ET SOCIO-CULTURELS DU VAL D'OISE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la Fédération départementale des Centres Sociaux et Socio-culturels du Val d'Oise, 39 rue des Bussys 95600 Eaubonne, pour l'adhésion en qualité de membre actif, pour l'année 2024, de :

- la maison de quartier de la Challe, pour un montant prévisionnel de 3 350,60€ net,
- la maison de quartier des Dix Arpents, pour un montant prévisionnel de 2 979,71€ net,

revus en fonction du compte de résultat des structures, pour un montant total de 6 330,31€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention avec la Fédération départementale des Centres Sociaux et Socio-culturels du Val d'Oise, 39 rue des Bussys 95600 Eaubonne.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241025-2024315-AU
Date de télétransmission : 08/11/2024
Date de réception préfecture : 08/11/2024